CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay (73)

Consultation du public par voie électronique du 22 juin au 22 septembre 2026

Conclusions établies par Pascaline Cousin, commissaire enquêtrice de Savoie

10/10/2026

LES CONCLUSIONS MOTIVEES

À l'issue de la consultation du public par voie électrique (CPVE) relative à l'autorisation environnementale déposée par la SAS des Nants pour son projet de microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay en Savoie, j'exprime ci-après mes conclusions motivées.

1. SUR LA FORME

Sur la procédure d'autorisation environnementale et de consultation du public par voie électronique

La demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard Aval entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay a été déposée par la SAS des Nants en mars 2026. Cette société étudiait l'opportunité de réaliser un tel projet depuis le début des années 2020.

Pour donner suite à cette demande, le service instructeur de l'autorisation environnementale, à savoir la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, a engagé en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, la procédure de consultation du public par voie électronique (CPVE), dite également « consultation parallélisée » dans la mesure où elle est menée concomitamment à l'instruction du dossier.

Ainsi, entre le 22 juin 2026 et le 22 octobre 2026, la consultation du public par voie électronique a permis au public d'exprimer ses observations vis-à-vis du projet.

En parallèle, la DDT de la Savoie a sollicité dans le cadre de l'instruction du projet les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), des deux communes sur lesquelles se développerait le projet, du Département de la Savoie, de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), et de l'Agence Régionale de Santé.

Sur les consultations réglementaires liées à l'autorisation environnementale

Comme indiqué ci-avant, plusieurs consultations réglementaires ont été réalisées dans le cadre de l'instruction de l'autorité environnementale.

Ces consultations réglementaires ont été engagées en juin 2026. Elles ont permis de recueillir l'avis de la MRAe qui appelle à des analyses complémentaires sur l'étude de l'impact environnemental du projet et l'avis défavorable de la commune de Champagny-en-Vanoise, ainsi que des éléments du maître d'ouvrage en réponse aux observations soulevées, y compris une étude complémentaire basée sur des relevés d'ADN environnemental réalisés pendant l'été 2026.

Sur la composition du dossier de la consultation du public par voie électronique, sa présentation et sa complétude

Le dossier de la consultation du public par voie électrique était initialement composé des différentes pièces déposées au titre de la demande d'autorisation environnementale. Doté notamment d'un résumé non technique et de plans de situation, il se présentait sous un format accessible au grand public malgré sa technicité.

Ce dossier a été enrichi tout au long de la consultation du public par voie électronique puisque les éléments suivants ont été au fil de l'eau versés dans la plateforme dématérialisée :

- la demande d'analyses complémentaires sur l'impact environnemental du projet déposée par le service instructeur,
- les deux avis réglementaires rendus sur le projet (MRAe et commune de Champagny-en-Vanoise),
- les pièces de la demande pour le permis de construire déposée en août 2026 pour la construction du bâtiment devant accueillir l'usine hydroélectrique au Planay,
- les éléments en réponse aux avis réglementaires produits par le maître d'ouvrage,
- les analyses complémentaires réalisées par le maître d'ouvrage, en particulier l'étude d'ADN environnemental demandée par la DDT et qui répond également à une demande de la MRAe,
- les éléments en réponse aux observations du public produits par le maître d'ouvrage pendant la phase de consultation du public.

Le dossier mis à en ligne pour la consultation du public par voie électronique était ainsi complet et enrichi au fil du temps, bien structuré et globalement facile d'accès.

Sur la préparation et l'organisation de la consultation du public par voie électronique

Au cours de la période de préparation de la consultation du public, j'ai rencontré et échangé à plusieurs reprises avec le maître d'ouvrage et le service instructeur. Ceci m'a permis de participer à la mise au point de l'avis de consultation du public par voie électronique, à la définition des lieux, jours et heures des réunions publiques et de la permanence prévues dans ce cadre, ainsi que des conditions d'accès du public au dossier.

Les délais réglementaires de parution de la publication dans la presse de l'avis de la consultation du public par voie électronique ont été respectés. De plus, avant le 22 juin 2026, l'avis d'ouverture de la consultation du public est apparu en téléchargement sur le site Internet des services de l'État en Savoie. En complément, l'affichage de l'avis sur les panneaux d'affichage réglementaire de Champagny-en-Vanoise et de Le Planay, ainsi que sur le bâtiment initialement pressenti pour être démoli et reconstruit en vue d'accueillir l'usine hydroélectrique a été réalisé.

Je considère en conséquence que les formalités de publication et de publicité de l'enquête ont été organisées et mises en œuvre conformément à la réglementation.

Sur le déroulement de la consultation du public par voie dématérialisée

La consultation du public par voie dématérialisée s'est déroulée du 22 juin au 22 septembre 2026, soit sur une durée totale de 3 mois consécutifs. Pendant cette période, j'ai assuré 1 permanence en Mairie de Le Planay et j'ai présidé 2 réunions publiques, la première dans la salle des fêtes de Le Planay, la seconde dans la salle des fêtes de Champagny-en-Vanoise. Les jours et horaires publiés ont été respectés ; j'ai pu recevoir toutes les personnes qui s'étaient déplacées.

Conformément à l'avis de consultation du public parallélisée établi par les services de l'État, le dossier et un registre d'enquête au format papier ont été mis et maintenus à disposition du public pendant toute la durée de la consultation du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux des deux Mairies de Champagny-en-Vanoise et Le Planay. Le dossier de consultation a également été accessible au format numérique sur le site Internet de la commune. Enfin, il était possible de contribuer à la consultation du public par mail via une adresse dédiée.

Aucune observation ne m'a été transmise par courrier, par mail ou via le registre papier disponible en Mairie de Le Planay. Une contribution écrite a été inscrite dans le registre papier de Champagny-en-Vanoise le dernier jour de la consultation, à savoir le 22 septembre à 16h40 : elle a été ajoutée aux autres contributions déposées via le registre dématérialisé lors de la clôture des registres papiers, réalisée le 24 septembre 2026.

La totalité des observations, propositions et contributions déposées via le registre dématérialisé, a été quant à elle disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête, sur la plateforme web du registre.

Aucune contribution ne semble avoir été envoyée hors délais.

Je considère en conséquence que la consultation du public s'est déroulée en conformité avec les dispositions de son avis d'ouverture.

2. SUR LE FOND

Sur les thèmes abordés par les contributions recueillies

Les avis rendus via les registres ou exprimés lors des deux réunions publiques ont soulevé un certain nombre de questions ou critiques en opposition ou en soutien au projet, que l'on peut rassembler autour de 4 grandes thématiques :

- L'impact environnemental du projet et le partage de la ressource en eau,
- La contribution du projet aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le modèle économique du projet ;
- La compatibilité du projet avec d'autres équipements hydroélectriques déjà existants.

Sur l'impact environnemental du projet et le partage de la ressource en eau

Le projet de microcentrale sur le Reclard Aval me paraît tout d'abord avoir été conçu pour éviter des dommages importants et irréversibles sur l'environnement :

1. Il se déploie sur le bassin versant du Reclard Aval, alors que le périmètre étudié par le porteur de projet était initialement plus large et qu'il prévoyait de capter également les eaux du Doron. Au vu notamment des enjeux environnementaux plus forts sur le bassin versant du Doron, le maître d'ouvrage a renoncé à développer l'ensemble du projet initial et s'est concentré sur le bassin versant de moindre impact environnemental ;
2. Il se déploie sur un bassin versant identifié en tant que « zone d'accélération des énergies renouvelables » par la commune de Champagny-en-Vanoise et l'État, suite à une procédure menée en application de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables de 2023, qui a permis d'identifier des zones « a priori favorables » pour le développement des énergies renouvelables au vu de leur environnement (autrement dit, les secteurs présentant des enjeux environnementaux ne permettant pas le développement de tels projets sont exclus de ce zonage) ;
3. Il ne prévoit pas de captage en rivière, puisque sa prise d'eau se situerait dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique existante du Reclard, située au cœur de la commune de Champagny-en-Vanoise : l'absence de nouvelle prise d'eau permet d'éviter de modifier le lit du Reclard au niveau du captage, ce qui présente généralement un point d'impact fort pour un tel ouvrage.

Cela dit, des impacts sur l'environnement demeurent, en particulier pour tout le tronçon court-circuité qui représente environ 1 km de cours d'eau et dont le débit moyen sera fortement réduit par l'aménagement. En effet, le débit réservé (c'est-à-dire le débit laissé en rivière) retenu pour l'aménagement est de 40 l/s : il représente 14% du débit moyen annuel du cours d'eau au niveau du centre-ville qui est de 286 l/s. En parallèle, la phase de travaux aura des impacts sur l'environnement, même si la plupart de ces travaux concernent des zones déjà fortement anthropisées en bord de route départementale. Le maître d'ouvrage propose des mesures de réduction pour réduire ces impacts résiduels, essentiellement pour la phase de travaux, même si les impacts ne se limiteront pas à cette période.

En matière de compensation, aucune mesure n'est proposée. Au vu des observations soulevées en ce qui concerne l'impact du projet sur la réduction du débit du Reclard dans la traversée de Champagny-en-Vanoise et par voie de conséquence sur la réduction de son effet rafraichissant, il me semble que des mesures pourraient être envisagées pour améliorer la situation en particulier de la place du Centre. En effet, cette place publique qui accueille des commerces et restaurants est aujourd'hui traversée par le Reclard Aval qui lui apporte de la fraicheur en été selon certaines observations remontées lors de la consultation publique. Cette place est par ailleurs essentiellement minérale et non ombragée. Elle fera l'objet de travaux si le projet se réalise, pour faire passer la conduite forcée qui sera enterrée. Il m'apparaîtrait dans ce contexte très opportun d'envisager un réaménagement proportionné de la place qui permette d'apporter ombre et fraicheur, pour lutter contre les surchauffes estivales, qui pourraient être accentuées par la diminution du débit du cours d'eau.

En complément de la séquence éviter-réduire-compenser, les mesures de suivi environnemental prévues me paraissent assez complètes et de nature à pouvoir identifier d'éventuels impacts qui n'auraient pas été anticipés et par voie de conséquence à faire évoluer les conditions de l'exploitation si certains impacts négatifs étaient plus importants que prévus. Compte tenu d'une part de l'avis défavorable de la commune de Champagny-en-Vanoise, et d'autre part des réserves exprimées par une partie des riverains lors de la consultation, il me paraîtrait très opportun si le projet se réalise, de partager les enseignements de ces suivis avec les deux communes concernées par le projet et avec la population, afin de rendre compte des effets réels de l'aménagement sur l'environnement.

En ce qui concerne le partage de la ressource en eau, le projet captera et canalisera les eaux du Reclard Aval sur un linéaire de 1 km environ. Cette situation est à l'origine de plusieurs inquiétudes exprimées quant à un accaparement de la ressource en eau du Reclard par le projet.

Il me semble que si d'autres usages pertinents apparaissaient dès aujourd'hui à développer, comme la mise en place de bornes incendies ou autres dispositifs de piquage sur la conduite forcée pour lutter contre les incendies de feux de forêt, le projet gagnerait à les anticiper, comme indiqué par le maître d'ouvrage lors de la deuxième réunion publique.

Par ailleurs, l'autorisation environnementale étant précaire et révocable, il m'apparaît qu'elle n'est pas de nature à empêcher tout usage futur de l'eau qui apparaîtrait en son temps utile voire nécessaire.

Sur la contribution du projet aux objectifs de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le projet du Reclard Aval devrait permettre de produire environ 3,9 GWh/an d'électricité non pilotable, puisque cette production sera « au fil de l'eau », directement liée au débit instantané de la rivière.

Plusieurs observations contestent l'intérêt de développer ce type d'installations non pilotables et dont la production reste marginale par rapport à la production issue de la grande hydroélectricité.

Il me semble pour ma part que ce type de projet, même s'il reste de toute évidence bien moins intéressant que l'optimisation significative d'une centrale de grande hydroélectricité existante, contribue aux objectifs de développement de l'hydroélectricité et des énergies renouvelables fixés par la France, et sur lesquels le pays est en retard.

Sous réserve que ces projets n'aient pas d'impacts disproportionnés sur l'environnement, je considère qu'ils contribuent positivement non seulement à l'atteinte de ces objectifs de développement des énergies renouvelables, mais également à la lutte contre l'érosion de la biodiversité via son effet d'atténuation du changement climatique. Pour mémoire, le changement climatique est identifié par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) comme une des cinq facteurs principaux à l'origine de l'effondrement la biodiversité.

En ce qui concerne la contribution du projet à la réduction des émissions de gaz en effet de serre, le dossier ne propose pas un bilan carbone complet mais une première évaluation :

- d'une part de l'intensité carbone de la production électrique qui sera permise par l'installation ;
- d'autre part des émissions de gaz à effet de serre évitées par la production électrique attendue, en faisant l'hypothèse qu'elle vient se substituer à de la production électrique « moyenne » française actuelle.

Sur le premier point, les échanges entre le public et le maître d'ouvrage lors de la consultation ont permis de revoir à la hausse les premières estimations du maître d'ouvrage, pour les multiplier environ par 2.

Ces contributions et la réévaluation de l'intensité carbone de la production électrique du projet me semblent démontrer que le projet envisagé présente un impact carbone équivalent à celle des autres installations hydroélectriques actuellement construites en France. En effet, après réévaluation de l'intensité carbone de l'électricité qui serait produite par ce projet, celle-ci se situe dans la fourchette des valeurs diffusées par l'Ademe et RTE en matière de production hydroélectrique. Les échanges entre le maître d'ouvrage et le public ne remettent finalement pas en cause l'ordre de grandeur avancé par le maître d'ouvrage.

Sur le second point, je note que les émissions évitées calculées ne tiennent pas compte du fait que l'électricité qui serait produite sur l'ouvrage pourrait se substituer à d'autres types d'énergie, en particulier des énergies fossiles comme le pétrole, le gaz ou le fioul, comme ce serait le cas si l'électricité produite venait alimenter une voiture électrique remplaçant une voiture thermique ou une pompe à chaleur remplaçant une chaudière fioul ou gaz. De fait, cette méthode de calcul, sans prise en compte de l'électrification des usages, est la méthode recommandée pour un projet de production d'électricité renouvelable en injection sur le réseau comme ce serait le cas pour le projet du Reclard Aval.

Cela dit, il me semble que l'intérêt du projet est bien avant tout de contribuer à l'électrification des usages, et par voie de conséquence à la diminution des émissions de gaz à effet de serre associée à la diminution de la consommation des énergies fossiles en premier lieu, même si cette électrification des usages ne peut pas être imputée uniquement au développement de tels projets (il faut également faire évoluer les consommations d'énergie).

Finalement, au vu de ces éléments, il me semble tout d'abord que l'appréciation de l'impact du projet en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre reste un sujet assez complexe, que la consultation n'a pas remis en cause les ordres de grandeur avancés par le maître d'ouvrage, et que même si le projet contribue très modestement au développement de la production hydroélectrique française et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il apporte « sa pierre à l'édifice », dans un contexte où l'atteinte des objectifs fixés en France reste pour le moins très hypothétique.

Sur le modèle économique du projet

Le projet de microcentrale hydroélectrique du Reclard Aval est porté par une société privée, la SAS des Nants. Cette dernière devrait bénéficier pour celui-ci pendant 20 ans d'un dispositif de prix planchers garantis par l'État pour la revente de l'électricité. Par ailleurs, la SAS des Nants prévoit de verser une redevance annuelle aux deux communes couvertes par le projet. Cette redevance s'élèverait à environ 10k€/an pour chaque commune pendant les 6 premières années, puis à 25k€/an. Elle est liée au chiffre d'affaires de la société. Le montant proposé pour ces redevances est le fruit d'une négociation menée avec les équipes municipales en place avant les élections de 2026.

Si on peut regretter comme dans certaines observations, que le projet n'ait pas été développé par la puissance publique, notamment pour garder une maîtrise plus directe des usages de l'eau dans la durée et maximiser les retombées économiques pour les collectivités, il me semble pour autant que l'on ne peut pas écarter par principe une maîtrise d'ouvrage privée pour porter ce type de projet, d'autant plus qu'elle présente le triple avantage de porter le risque industriel, d'apporter un savoir-faire spécifique et d'apporter les financements pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, plusieurs optimisations du modèle envisagé me semblent à étudier tout en veillant à conserver l'équilibre économique d'ensemble du projet, pour maximiser les retombées locales : mobilisation de financements citoyens locaux, réservation d'une partie de la production électrique pour un usage local (ce qui pourrait permettre de travailler à l'électrification de certains usages), développement d'autres usages de l'eau (exemple déjà évoqué de la lutte contre les incendies), travaux compensatoires (place du Centre à Champagny-en-Vanoise), travaux d'amélioration des écoulements en zone inondable (destruction des bâtiments en ruine existant dans la zone inondable du centre-bourg du Planay), etc.

Sur la compatibilité du projet avec les autres équipements hydroélectriques existants

EDF Hydro a signalé dans le cadre de la consultation du public que le projet du Reclard Aval présenté par la SAS des Nants était en l'état incompatible avec la présence de certains de ses équipements liés aux chutes hydroélectriques de Champagny-Ballandaz et Pralognan.

Une analyse approfondie par le maître d'ouvrage de ces incompatibilités soulevées par EDF Hydro me paraît incontournable, pour définir des solutions techniques et organisationnelles en mesure de les lever, en préalable à son autorisation.

Fait à la Motte-Servolex, le 10 octobre 2026.

